

Ordonnance n° 11/105 du 27 octobre 2011 portant création de l'Université de Kindu, en sigle « UNIKI »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son articles 79;

Vu la Loi-Cadre n° 86/005 du 22 septembre 1986 sur l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 025-81 du 03 octobre 1981 portant Organisation Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement en son article 56 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités pratiques de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les Attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°056/MINESU/CAB.MIN/RS/2005/ du 05 octobre 2005 portant autonomie d'une Extension d'un Etablissement Public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Considérant les impératifs du développement des Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire caractérisés par la demande sans cesse croissante d'accès à ceux-ci ;

Considérant la nécessité qu'il y a de créer et/ou de transformer certains Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, pour ainsi répondre aux besoins de la Société ;

Considérant les résolutions de la Table Ronde des Universités du Congo sur la modernisation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire tenue du 29 au 30 octobre 2003 et celle des Conseils d'Administration des Universités et Instituts Supérieurs sur la réforme universitaire lors de leurs sessions respectives de février et mars 2004 ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé sous la dénomination de **l'Université de Kindu, « UNIKI » en sigle**, un Etablissement Public d'Enseignement Universitaire jouissant d'une personnalité juridique et soumis à la Tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Son siège est établi à Kindu, Chef-lieu de la Province du Maniema.

Article 2 :

L'Université de Kindu a pour mission :

1. D'assurer la formation des cadres de conception dans les domaines les plus divers de la vie nationale.
A ce titre, elle dispense des enseignements inscrits à ses programmes de manière à favoriser l'éclosion des idées neuves et le développement des aptitudes professionnelles ;
2. D'organiser la recherche scientifique fondamentale et appliquée orientée vers la solution des problèmes spécifiques du pays, en tenant compte néanmoins de l'évolution de la science, des techniques et de la technologie dans le monde.
3. D'assurer les services à la Communauté.

Article 3 :

L'Université a également pour fonction de conférer les grades légaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la collation de ces grades. Elle peut délivrer des diplômes scientifiques et ceux qui lui sont propres. Ces diplômes ne confèrent pas les droits inhérents aux grades légaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 4 :

L'Université de Kindu comprend des Facultés et éventuellement des Départements ainsi que des Institutions et Organisations en rapport avec son objet social.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Les Organes de **l'Université** sont :

- 1° Le Conseil de l'Université
- 2° Le Comité de Gestion
- 3° Le Recteur
- 4° Le Conseil Scientifique
- 5° Le Conseil de Faculté
- 6° Le Conseil de Département

Section 1^{ère} : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Article 6 :

Le Conseil de l'Université est composé :

- a) du Recteur
- b) du Secrétaire Général Académique
- c) du Secrétaire Général à la Recherche
- d) du Secrétaire Général Administratif
- e) de l'Administrateur du Budget
- f) des Doyens
- g) du Bibliothécaire en Chef
- h) du Conservateur en Chef
- i) du Vice-Doyen chargé des Cliniques Universitaires
- j) d'un représentant du Corps Académique
- k) d'un représentant du Corps Scientifique

- l) d'un représentant du Personnel Administratif, Technique et Ouvrier
- m) d'un représentant des Etudiants

Article 7 :

Le Conseil de l'Université a pour attributions :

- a) Exécuter la politique académique et scientifique
- b) Faire des propositions sur le développement des activités académiques et scientifiques ;
- c) Proposer au Conseil d'Administration, après les Conseils des Sections et des Départements, des Ecoles, des Instituts et des centres intéressés, le nombre d'heures de cours que compte l'enseignement de chaque matière ainsi que la répartition des matières par année d'études ;
- d) Assurer les relations de l'Université avec les milieux universitaires nationaux et internationaux ;
- e) Délibérer sur l'octroi des diplômes honorifiques ;
- f) Donner des avis sur des prévisions budgétaires des Facultés, des Départements, des Ecoles, des Centres et des Institutions intéressées ;
- g) Nommer et révoquer le Personnel Académique et Scientifique à temps partiel ;
- h) Nommer et révoquer le Personnel Scientifique Enseignant et non Enseignant ayant le grade inférieur à celui de Chef de Travaux ainsi que le Personnel Administratif et Technique de collaboration ;
- i) Proposer au Conseil d'Administration les nominations et promotions du Personnel Académique, des Chefs de Travaux ou des membres du Personnel Scientifique non Enseignant ayant le grade équivalent à celui de Chef de Travaux et du Personnel Administratif et Technique de commandement ;
- j) Proposer au Conseil d'Administration toutes sanctions disciplinaires contre le Personnel Académique et Scientifique ayant au moins le grade égal ou équivalent à celui de Chef de Travaux et le Personnel Administratif et Technique de commandement.

Toutefois, la présence des Etudiants n'est pas requise lorsque la délibération se doit de statuer sur la carrière du Personnel de l'Université.

Article 8 :

Le Conseil de l'Université établit son Règlement Intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois que de besoin.

Section 2 : DU COMITE DE GESTION

Article 9 :

Le Comité de Gestion comprend :

- a. le Recteur ;
- b. le Secrétaire Général Académique ;
- c. le Secrétaire Général à la Recherche ;
- d. le Secrétaire Général Administratif ;
- e. l'Administrateur du Budget.

Article 10 :

Le Comité de Gestion assure la gestion courante de l'Université sous la direction du Recteur.

A ce titre, il exécute les décisions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, du Conseil d'Administration, du Conseil de l'Université et prend toutes les mesures qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Dans ce cadre :

- a. Il fait toutes propositions et suggestions pertinentes au Conseil de l'Université ;
- b. Il nomme le Personnel Administratif et Technique d'exécution, lui accorde des promotions et le licencie, sur proposition du Chef de Service intéressé ;
- c. Il connaît des recours exercés contre les décisions des Conseils des Facultés, des Départements, des Institutions et Organisations de l'Université ;
- d. Il a la plénitude du pouvoir disciplinaire à l'égard du Personnel Administratif d'exécution et des Etudiants et en fait rapport au Conseil de l'Université ;
- e. Il élabore des prévisions budgétaires de l'Université pour approbation et exécute le budget arrêté ;
- f. Il exerce les droits et devoirs du propriétaire ou du locataire relatifs aux immeubles affectés à l'Université ; à cette fin, il décide, dans les limites des crédits budgétaires autorisés, de l'exécution des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments de l'Université, conclut les contrats de location des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Université.

Article 11 :

Tout membre du Comité de Gestion peut assister aux réunions des Conseils de Section et de toutes autres Institutions ou Services de l'Université ainsi qu'aux jurys d'examens.

Article 12 :

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par semaine et fixe lui-même les règles de son fonctionnement.

Article 13 :

Tout membre du Corps Académique, Scientifique ainsi que des Services Administratifs et Techniques peut être invité par le Recteur à assister à la réunion du Comité de Gestion à titre consultatif.

Section 3 : DU RECTEUR

Article 14 :

Le Recteur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions, parmi les Membres du Personnel Académique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ayant rang de Professeur ordinaire, pour un mandat de cinq ans, une fois renouvelable.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Président de la République peut nommer Recteur tout Congolais jugé digne et compétent.

Article 15 :

Le Recteur supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'Université. Il assure l'exécution des décisions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, du Conseil d'Administration, du Conseil de l'Université et du Comité de Gestion.

A ce titre :

- a. Il préside le Conseil de l'Université et le Comité de Gestion,
- b. Il veille au respect du statut et règlement de l'Université ;
- c. Il exerce tous les pouvoirs du Comité de Gestion en cas d'urgence ;
- d. Il exerce le pouvoir de police de l'Université ;
- e. Il peut convoquer et assister, avec voix délibérative, aux Conseils des Facultés, des Départements, des Institutions et Organisations de l'Université.

De même, il peut assister, avec voix délibérative, aux jurys d'examens. Dans les deux cas, il en assure la présidence.

- f. Il ouvre et clôture les sessions des cours et les sessions d'examens ;
- g. Il contresigne les diplômes académiques légaux, les diplômes scientifiques, ceux propres à l'Université ainsi que les diplômes des Docteurs honoris causa conférés par l'Université ;
- h. Il représente l'Université dans toutes ses relations extérieures officielles avec les autorités tant nationales qu'internationales ;
- i. Il prend, en cas d'urgence, des mesures nécessaires qui relèvent de la compétence du Conseil de l'Université, à charge de l'en informer à sa toute prochaine réunion ;
- j. Il fait un rapport annuel au Conseil d'Administration sur le fonctionnement de l'Université.

Le Recteur est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Secrétaire Général Académique, d'un Secrétaire Général à la Recherche, d'un Secrétaire Général Administratif ainsi que d'un Administrateur du Budget.

Article 16 :

Le Secrétaire Général Académique est nommé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions parmi les membres du Corps Académique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ayant au moins, le grade de Professeur, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Le Secrétaire Général Académique remplace le Recteur en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 17 :

Le Secrétaire Général Académique est chargé des problèmes académiques conformément au règlement organique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 18 :

Le Secrétaire Général à la Recherche est nommé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions parmi les membres du Corps Académique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ayant au moins, le grade de Professeur, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 19 :

Le Secrétaire Général à la Recherche est chargé notamment de la coordination des productions scientifiques, de l'encadrement des doctorants, des publications, des missions scientifiques, de l'organisation des manifestations scientifiques et des échanges scientifiques, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 20 :

Le Secrétaire Général Administratif est nommé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions parmi les membres du Personnel Administratif de Commandement, titulaires d'un Diplôme de Licence et ayant au moins le grade de Directeur (ou parmi les membres du Personnel Académique).

Son mandat est de quatre ans renouvelable.

Article 21 :

Le Secrétaire Général Administratif est chargé notamment, des problèmes administratifs, conformément aux dispositions du règlement organique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Article 22 :

L'Administrateur du Budget est nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire parmi les personnes titulaires d'un Diplôme de Licence et justifiant d'une expérience d'au moins 3 ans dans l'administration des finances publiques de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 23 :

L'Administrateur du Budget est chargé notamment, des questions budgétaires et financières. Il exerce ses attributions conformément aux dispositions du règlement organique de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Section 4 : DU CONSEIL DE FACULTE

Article 24 :

La Faculté est une unité d'Enseignement, de Recherche et de Production, jouissant de l'autonomie de gestion. Son organe est le Conseil de Faculté.

Article 25 :

Le Conseil de Faculté est constitué des Professeurs Ordinaires, des Professeurs et des Professeurs Associés, de deux représentants du Personnel Scientifique et de deux représentants des Etudiants. Les Professeurs à temps partiel, les Professeurs visiteurs et les Suppléants peuvent assister au Conseil.

Dans ce cas, ils ont voix délibérative lorsque le Conseil délibère sur une question se rapportant à leurs enseignements et voix consultative dans les autres cas.

Article 26 :

Outre les attributions qui peuvent lui être conférées par le règlement organique de l'Université, le Conseil de Faculté gère et administre la Faculté.

A ce titre :

- a. Il délibère sur toutes questions intéressant la Section et la formation des Etudiants ;
- b. Il veille au bon déroulement de l'Enseignement et de la Recherche ;
- c. Il donne au Comité de Gestion son avis sur l'opportunité d'autoriser un membre du Personnel Académique ou Scientifique de la Faculté d'exercer une activité permanente en dehors de la Faculté ;
- d. Il organise le contrôle des connaissances ;
- e. Il propose au Comité de Gestion l'horaire des cours, le calendrier d'examens et de délibération, la constitution des jurys d'examens ;
- f. Il propose le nombre d'heures attribuées à chaque cours et la création d'un ou des Départements à soumettre au Conseil de l'Université ;
- g. Il élabore des projets de programmes d'Enseignement et de Recherche à soumettre au Conseil de l'Université ;
- h. Il approuve les prévisions budgétaires élaborées et la répartition du budget faite par le Doyen ;
- i. Il donne des avis sur :
 - 1) Les extensions et modifications du programme de l'Enseignement ;
 - 2) La création de tout nouveau poste académique et scientifique ;
 - 3) Les nominations et promotions des Enseignants, dans ce cas, seuls participent à la délibération, les Enseignants ayant le rang au moins égal à celui que postule le candidat ;
 - 4) L'admission et l'inscription des Etudiants en qualité d'élève libre ou d'auditeur.

Article 27 :

Le Conseil de Faculté se réunit une fois par mois et chaque fois que le Doyen ou le Comité de Gestion le juge nécessaire. La présence aux séances du Conseil de Faculté est obligatoire.

Le Doyen peut inviter à participer à la réunion avec voix consultative, toute personne, lorsque l'intérêt de la Faculté

l'exige. Le Conseil de Faculté détermine le mode de l'exercice de ses attributions par un règlement intérieur.

Le Conseil de Faculté est représenté par le Doyen assisté d'un Vice-Doyen chargé de l'Enseignement, d'un Vice-Doyen chargé de la Recherche, d'un Secrétaire Académique et des Chefs de Départements.

Article 28 :

Le Bureau Facultaire comprend :

- le Doyen, les Vices-Doyens ;
- le Secrétaire Académique et
- les Chefs de Départements.
- Il veille à l'exécution des décisions du Conseil de Faculté ;
- Il élabore l'ordre du jour des réunions du Conseil de Faculté ;
- Il veille au bon fonctionnement des Départements et des Centres de Recherches ;
- Il prend, en cas d'urgence, toutes mesures relevant de la compétence du Conseil de Faculté, à charge pour lui de l'informer à la prochaine réunion ;
- Il approuve les horaires préparés par le Secrétaire de faculté ;
- Il donne son avis sur les absences du Personnel Académique et Scientifique.

Article 29 :

Le Doyen est nommé par le Recteur, s'il y a lieu, sur une liste de trois membres du Corps Académique proposés par le Conseil de Faculté, pour un mandat de deux ans une fois renouvelable.

Article 30 :

Le Doyen exerce ses attributions au sein de la Faculté, conformément aux dispositions du règlement organique.

Il est secondé, dans l'exercice de ses fonctions par deux Vice-Doyens dont l'un chargé de l'Enseignement et l'autre de la Recherche.

Article 31 :

Outre les deux Vice-Doyens ci haut cités, il est prévu pour la Faculté de Médecine, un Vice-Doyen chargé des Cliniques Universitaires.

Article 32 :

Les Vice-Doyens sont nommés par le Recteur sur une liste des trois membres du Corps académique proposée par le Conseil de Faculté pour un terme de trois ans une fois renouvelable.

Article 33 :

Le Vice-Doyen chargé de l'Enseignement remplace le Doyen en cas d'empêchement ou d'absence. Il coordonne les activités des Départements en ce qui concerne l'Enseignement ainsi que les programmes de professionnalisation.

Article 34 :

Le Vice-Doyen chargé de la Recherche coordonne les activités de recherche et de production. Il veille à la promotion des activités scientifiques de recherche et à la réalisation des publications.

Article 35 :

Le Secrétaire Académique de la Faculté est nommé par le Recteur sur une liste de trois membres du Corps Académique proposée par le Conseil de Faculté pour un terme de trois ans renouvelable une fois.

Article 36 :

Le Secrétaire Académique est de droit Secrétaire du Conseil de Faculté. Il s'occupe des problèmes académiques de celle-ci.

Section 5 : DU CONSEIL DU DEPARTEMENT

Article 37 :

Le Département est la cellule de base de Recherche et d'Enseignement jouissant d'une autonomie de gestion. Son organe est le Conseil de Département.

Article 38 :

Le Conseil de Département est constitué du Personnel Académique, des Chefs de Travaux, de deux représentants des Assistants et de deux représentants des Etudiants du Département. Il est dirigé par un Chef de Département nommé par le Recteur, sur une liste de trois membres du Corps Académique proposés par le Conseil de Département, pour un mandat de trois ans, une fois renouvelable.

Article 39 :

Le Chef de Département est assisté de deux Secrétaires, l'un chargé de l'Enseignement, l'autre de la Recherche.

Ils en constituent le Bureau.

Article 40 :

Les Secrétaires du Département sont nommés par le Recteur parmi les Professeurs et les Chefs de Travaux pour un mandat de trois ans une fois renouvelable.

Article 41 :

Le Conseil de Département exerce les attributions suivantes :

- a) Il approuve les programmes de Recherche et d'Enseignement et organise des réunions scientifiques ;
- b) Il donne des avis en matière de nomination et de promotion du Personnel Académique et Scientifique.
Dans ce cas, seuls participent à la délibération, les membres du Personnel Académique et Scientifique ayant le grade au moins égal à celui que postule le candidat.
- c) Il propose au Conseil de Faculté les charges horaires.

Section 6 : DES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS DE L'UNIVERSITE

Article 42 :

Il peut être rattaché à certains organes de l'Université, des Institutions et Organisations consacrées à l'Enseignement, à la Recherche et aux Services en rapport avec son objet.

Leur fonctionnement est déterminé par le règlement organique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/106 du 27 octobre 2011 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 182, 183 184 et 221 ;

Vu la loi n° 81-003 du 17 Juillet 1981 portant statut du personnel des carrières des services publics de l'Etat, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles, 1^{er}, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret N° 042/2002 du 11 Avril 2002 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale congolaise ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Décentralisation ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;